RÈGLEMENT (CEE) N° 1890/74 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3503/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3503/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus de coton, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 300 tonnes ; que, à la date du 17 juillet 1974, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3503/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 23 juillet 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3503/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 69.